

Herblay-sur-Seine, le 15 juillet 2024

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUT REGROUPEMENT DE PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LES ESPACES PUBLICS OU PRIVES OUVERTS AU PUBLIC DU 15 JUILLET 2024 AU 14 OCTOBRE 2024

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.211-9,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, L.222-37, L.222-39, L.222-40 et L.222-41, L. 431-33, R.610-5 et R.644-5-1,

Vu le Code de santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.5132-7 et R.3353-5 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal N° A24J014 du 22 avril 2024 interdisant l'utilisation et la consommation de Chichas (narguils),

Vu l'arrêté municipal N° A24J013 du 22 avril 2024 interdisant l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté municipal N° 21/ T-238 du 22 mars 2021 portant sur la fermeture des parcs et aires de jeux sur l'ensemble de la commune,

Vu les plaintes adressées par les riverains aux services de la Police Municipale depuis le début de l'année 2024.

CONSIDERANT

Que de nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, rodéos motorisés, etc.) engendrées par des rassemblements récurrents ont été enregistrées en Mairie et au Commissariat, sur les secteurs des Femmes Savantes, de la Tournade, des Naquettes et des Copistes,

Que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication de détritus, de dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre public, la tranquillité publique et des risques pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Que ces regroupements sont susceptibles de se reproduire de troubler gravement l'ordre public,

Qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique sur la Commune d'Herblay-sur-Seine, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public sur un périmètre défini,

Qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés en interdisant les rassemblements de personnes sur les voies publiques et les voies privées ouvertes au public.

Accusé de réception en préfecture
095 21 95 83 667 - 20240715 A24J033-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de envoi en préfecture : 15/07/2024

Qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux lois de la République dans un périmètre géographique constitué de logements et de lieux de rassemblements.

Qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de limiter les désordres et risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire communal d'Herblay-sur-Seine.

Que les différentes interventions de la Collectivité et de la Police Nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

L'urgence et la nécessité d'agir pour prévenir tout risque de réitération de ces troubles.

ARRETE

Article 1^{er} : Tout regroupement de personnes sur le territoire de la Ville d'Herblay-sur-Seine entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publics est interdit du 15 juillet 2024 au 14 octobre 2024, sur les secteurs suivants (voir annexes précisant les zones géographiques concernées):

- Femmes savantes
- Tournade
- Copiste
- Naquettes

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, entre 23 heures et 3 heures du matin, sont interdits :

- Tout regroupement de personne occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou trouble du voisinage, autres que ceux liés aux fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la ville.
- Tout encombrement de la voie publique ou privée, ouverte à la circulation, par des chaises, tables, ou autres mobiliers gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité, la sécurité et/ou le bon ordre public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Ainsi, toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention de 2^e classe, conformément aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : Les services de la Police municipale ont compétence pour constater systématiquement et poursuivre les infractions énoncées ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, au Commissaire de Police de la circonscription de Cergy.

Accusé de réception en préfecture 095-219503067-20240715-A24J033-AR Date de télétransmission : 15/07/2024 Date de réception préfecture : 15/07/2024
--

Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, le Directeur général des services, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Cergy et Monsieur le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Ville.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

SECTEUR LES COPISTES



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240715-A24J033-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

SECTEUR NAQUETTES



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240715-A24J033-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024